

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 20 août 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Frimaco » (p. 553).

Arrêté Ministériel du 23 août 1948 autorisant l'occupation d'une parcelle du domaine public par M^{me} Boulloux-Lafont (p. 554).

Arrêté Ministériel du 23 août 1948 autorisant l'occupation d'une parcelle du domaine public par M. Gustave Bernstein (p. 554).

Arrêté Ministériel du 23 août 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Études de Technique Urbaine » (p. 554).

Arrêté Ministériel du 23 août 1948 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 12 février 1945 autorisant la création du Syndicat de la Danse (p. 555).

Arrêté Ministériel du 26 août 1948 modifiant l'art. 11 de l'Arrêté Ministériel du 5 août 1948 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Médecin-Inspecteur (p. 555).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.

Vacance d'emploi (p. 556).

INFORMATIONS DIVERSES

Comité Monégasque de l'Appel des Nations-Unies en faveur de l'Enfance (p. 556).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 556 à 562).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 20 août 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Frimaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Frimaco », présentée par M. Robert Bunoust, industriel, demeurant à Monaco, 53, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Sottimo, Notaire à Monaco, le 7 juin 1948 contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque, dénommée « FRIMACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juin 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités

prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel du 23 août 1948 autorisant l'occupation d'une parcelle du domaine public par M^{me} Bouilloux-Lafont.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la pétition en date du 23 janvier 1948 par laquelle M^{me} Bouilloux-Lafont, propriétaire, 32, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, sollicite l'autorisation de surélever des caves déjà existantes au-dessous d'une partie du trottoir en encorbellement du Boulevard d'Italie (Pont de la Rousse) afin d'y aménager un local à usage de cave ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916 relatif aux concessions et occupations temporaires du Domaine Public ;

Vu l'Arrêté d'autorisation des travaux du 1^{er} juin 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Bouilloux-Lafont est autorisée aux fins de sa demande, sous réserve des conditions générales imposées par les Arrêtés sus-visés et des conditions particulières ci-après.

ART. 2.

La pétitionnaire devra se soumettre aux indications des Services Techniques de la Principauté.

ART. 3.

Cette autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers.

ART. 4.

M^{me} Bouilloux-Lafont devra souscrire un engagement d'occupation du Domaine Public et payer une redevance annuelle.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel du 23 août 1948 autorisant l'occupation d'une parcelle du domaine public par M. Gustave Bernstein.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la pétition en date du 21 février 1948 par laquelle M. Gustave Bernstein, industriel, demeurant 2, Escaliers Ste-Dévote, Villa « Roc-Fleuri », sollicite l'autorisation de construire une passerelle sur l'escalier Ste-Dévote ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916 relatif aux concessions et occupations temporaires du Domaine Public ;

Vu la délibération du Comité Consultatif des Travaux Publics, en date du 28 avril 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernstein Gustave est autorisé aux fins de sa demande, sous réserve des conditions générales imposées par l'Arrêté sus-visé et des conditions particulières ci-après.

ART. 2.

Le pétitionnaire devra se soumettre aux indications des Services Techniques de la Principauté.

ART. 3.

Cette autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers.

ART. 4.

M. Bernstein devra souscrire un engagement d'occupation du Domaine Public et payer une redevance.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel du 23 août 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes de Technique Urbaine ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes de Technique Urbaine » présentée par M. Louis, Michel, Albert, Charles Palmaro, Commissaire de Gouvernement honoraire, demeurant à Monaco, Villa Myosotis, boulevard de Belgique ;

Vu les actes en brevet tegus par M^e L. Auréglià, Notaire à Monaco, les 17 février et 26 juillet 1948, contenant les statuts de ladite Société, au capital de Cinq cent mille (500.000) francs, divisé en Cinq cents (500) actions de Mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes de Technique Urbaine » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 février et 26 juillet 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel du 23 août 1948 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 12 février 1945 autorisant la création du Syndicat de la Danse.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1945 autorisant la création du Syndicat de la Danse ;

Vu la dissolution du Syndicat de la Danse prononcée par l'Assemblée Générale du 20 juillet 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 août 1948.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 12 février 1945 sus-visé autorisant la création du Syndicat de la Danse est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 août 1948.

Arrêté Ministériel du 26 août 1948 modifiant l'art. 4 de l'Arrêté Ministériel du 5 août 1948 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Médecin-Inspecteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Arrêté en date du 5 août 1948 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Médecin-Inspecteur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 4 de Notre Arrêté en date du 5 août 1948, sus-visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;

le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique ;

le Docteur A. Imperti, Médecin de l'Assistance ;

Georges Borghini

et Louis Caravel, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

AVIS et COMMUNIQUÉS

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Vacances d'Emploi.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître qu'un poste de Sténo-Dactylographe *temporaire* est actuellement vacant à l'Administration des Domaines.

I. — Les candidates à cet emploi qui devront être de nationalité monégasque et âgées de 18 ans au moins, adresseront leur demande sur papier timbré, à M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat avant le 8 septembre 1948.

Elles devront être accompagnées :

- 1° de deux extraits de leur acte de naissance ;
- 2° d'un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3° d'un extrait du casier judiciaire ;
- 4° d'un certificat de nationalité ;
- 5° d'une copie certifiée conforme de tous diplômes et titres universitaires.

II. — L'engagement dont la durée n'excèdera pas quatre mois, interviendra après un concours qui aura lieu le 9 septembre 1948 à 10 heures au Ministère d'Etat, Salle du Conseil d'Etat et qui comportera :

- 1° une épreuve de sténographie (10 points) ;
- 2° une épreuve de dactylographie (10 points) ;
- 3° une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 20 Points.

III. — Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président,
M^{me} B. Jammes, Secrétaire Particulier de Son Excellence le Ministre d'Etat,
M. G. Borghini, Chef de Division au Département des Finances,
M. L. Caravel, Inspecteur du Travail et des Services Sociaux.

IV. — Le salaire afférent à cette fonction variera selon les références de la candidate agréée entre 9.347 francs et 11.537 francs par mois.

INFORMATIONS DIVERSES

Comité Monégasque de l'appel des Nations-Unies en faveur de l'Enfance.

L'Assemblée Générale des Nations-Unies décidait, le 11 décembre 1946, de lancer un appel mondial en faveur de l'enfance ; de cette initiative est né l'U.N.A.C. ou « United Nations appeal for children » (Appel des Nations-Unies en faveur de l'enfance).

Institution non gouvernementale, l'U.N.A.C. ne demande qu'aux Gouvernements de faciliter l'effort volontaire que sont prêts à consentir les groupements et individus dans le monde, en vue de donner à tous les enfants le minimum de nourriture et de soins qui actuellement leur fait défaut.

La Principauté de Monaco vient de se joindre aux quarante-deux Etats qui ont déjà assuré l'U.N.A.C. de leur concours : S.A.S. le Prince Héritier a daigné prendre l'initiative de constituer un Comité Monégasque de l'Appel des Nations-Unies en faveur de l'enfance.

Ce Comité, qui compte parmi ses Membres des représentants du Gouvernement Princier, de la Municipalité, des colonies étrangères, de la Fédération Patronale Monégasque, de l'Union des Syndicats de Monaco, de la Croix-Rouge Monégasque, etc..., a désigné dans son sein, au cours de sa première séance, un Comité exécutif dont S.A.S. le Prince Rainier a bien voulu accepter la présidence.

Le Comité ainsi constitué a été reconnu en qualité de Comité National de l'U.N.A.C. par l'Organisation des Nations-Unies.

A cette occasion, le Secrétaire Général de l'O. N. U. M. Trugve Lie, a tenu à remercier, à son nom personnel et au nom de l'Organisation des Nations-Unies, S.A.S. le Prince Héritier de l'intérêt qu'il a porté à cette première manifestation de la solidarité humaine.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 23 août 1948, enregistré, le nommé: RUSSE Marcel-Stéphane, né le 27 mai 1907 à Epinal (Vosges), se disant artisan réparateur frigoriste, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 19 octobre 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance, délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,

J.-M. BRUNHES, Premier Substitut

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 septembre 1947, M^{me} Yvonne MERCIER, commerçante, veuve non remariée de M. Humbert RINALDI, demeurant à Monaco, 20, rue Grimaldi, à vendu à M^{me} Marguerite Marie HAAS SARNEL, commerçante, femme divorcée de M. Hermann BILLO, demeurant à Monaco, 41, boulevard des Moulins, autorisée par le Conseil d'Etat du Canton d'Argovie (Suisse), de porter le nom de famille de BILLO, la moitié d'un fonds de commerce de comestibles, épicerie, vins et liqueurs à emporter avec l'autorisation préalable et révocable de la vente de la charcuterie et des fruits et légumes, connu sous le nom de « Caves et Comestibles du Grand Hôtel » sis à Monte-Carlo, rue de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“FRIMACO”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 20 août 1948.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 juin 1948, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette société prend la dénomination de «FRIMACO».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La fabrication, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation des appareils ménagers et plus particulièrement des appareils à froid et des accessoires entrant dans la fabrication de ces appareils, et d'une manière générale, toutes opérations s'y rapportant.

La création, dans la Principauté de Monaco d'établissement commercial et industriel demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Fonds social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, professions, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire, proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à toute personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi

numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après, v.ant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocations autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblée ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante neuf.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11, du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décomposé à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord

à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- vérifié la sincérité de cette déclaration ;
- nommé les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes ;
- enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 20 août 1948, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Seltimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 24 août 1948, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 août 1948.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 43.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.640, 307.650, 307.654, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Fissarollo, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.340, 4.201 à 5.200, 5.381 à 5.656.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 333.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste SETTIMO, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le cinq août mil neuf cent quarante-huit, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-neuf

août mil neuf cent quarante-huit, Volume 287, Numéro 51.

Madame Berthe Joséphine Mélanie BLANC sans profession, veuve de M. Antoine BLANC, ancien notaire, demeurant à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, Boulevard des Moulins, n° 19, villa Marcel.

Et M. Marcel BLANC, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Park Palace.

Ont vendu à :

La Caisse Autonome des Retraites, fondée par la loi du 27 juin 1947, n° 455, publiée au *Journal de Monaco*, du 3 juillet 1947, n° 4.651 dont le siège est à Monaco, Villa Eléanore, avenue de la Costa.

« Ce qui est accepté au nom de ladite Caisse par M. Amédée Borghini, son directeur, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Comité Financier de ladite Caisse, suivant délibération en date du 26 juillet 1948, prise en conformité de l'article 32 de ladite loi dont un extrait est demeuré annexé à l'acte de vente du 5 août 1948, sus énoncé ».

Un immeuble sis à Monaco, 19, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « Villa Marcel », élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages, d'une superficie approximative de cinq cent soixante cinq mètres carrés, cadastré section D, N° 305 P. et confrontant dans son ensemble au Nord, l'avenue St-Laurent, au midi le boulevard des Moulins, à l'Est Gastaldi, ou acquéreur et à l'Ouest les Hoirs Yungmann.

Cette vente a été faite, outre les charges, moyennant le prix de QUINZE MILLIONS de francs . . . 15.000.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domiciliaire a été élu par les parties en l'Etude de M^e Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur ledit immeuble des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite dudit contrat a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 août 1948.

Pour Extrait :
(Signé) : A. SETTIMO

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 14 août 1948, M^{me} Yvonne Marie BIRON, veuve de M. Théophile PALMERO, industrielle, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, M. Dominique dit Charles PALMERO, ébéniste, demeurant à Monaco-Condamine, 4, rue Florestine, M. Antoine Jean Louis Joseph PALMERO, ébéniste, demeurant à Monaco-Condamine, 4, rue Florestine, et M. Marcel Charles César PALMERO, ébéniste, demeurant à Monaco-Condamine, 4, rue Florestine, ont formé entre eux une Société en nom collectif

ayant pour objet l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, d'un chantier de constructions nautiques et sportives et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La durée de la Société est de trente années à compter du 14 août 1948.

Le siège de la Société est à Monaco, quartier de Fontvieille, Terrain Domantial.

La raison et la signature sociales sont : « PALMERO et Cie » (Établissements Palméro).

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par M. Dominique Palméro, gérant, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la Société. Il ne pourra contracter aucun emprunt ou ouverture de crédit sans l'autorisation de l'assemblée générale.

Un extrait dudit acte a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 29 août 1948.

L. AURÉGLIA.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

INSTALLATIONS SANITAIRES

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

Successeur de H. CHOINIÈRE & FILS

7, Rue Biouvès - MONACO

Téléphone : 020.08



PRINCIPAUTE DE MONACO. — Vue du jardin Exotique